

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 6 - Chambre 12

ARRÊT DU 11 Juin 2015

(n° 895 , 4 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : S 11/08191

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 29 Juin 2011 par le tribunal des affaires de sécurité sociale de CRETEIL RG n° 10-01095

APPELANTE

SAS CASTORAMA FRANCE

représentée par Me Marc H., avocat au barreau de PARIS, toque: D1211

INTIMES

Monsieur Jonathan T.

comparant en personne, assisté de Me Michael Z., avocat au barreau de PARIS,

toque: L0262

CPAM 94 - VAL DE MARNE

représentée par M. S. en vertu d'un pouvoir général

Monsieur le Ministre chargé de la sécurité sociale

avisé - non comparant

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 02 avril 2015, en audience publique, devant la Cour composée de :

Madame Bernadette VAN RUYMBEKE, Président

Monsieur Luc LEBLANC, Conseiller

Madame Marie-Ange SENTUCQ, Conseiller

qui en ont délibéré

Greffier : Madame Fatima BA, lors des débats

ARRÊT :

- contradictoire

- prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de Procédure Civile.

- signé par Madame Bernadette VAN RUYMBEKE, Président et par Madame Laïla NOUBEL, Greffier stagiaire, à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

FAITS-PROCÉDURE-PRÉTENTIONS DES PARTIES:

Par arrêt en date du 3 juillet 2014 auquel il convient de se référer pour un plus ample exposé des faits de la cause, la présente cour a:

- confirmé le jugement qui a retenu la faute inexcusable de la société Castorama dans l'accident du travail dont a été victime monsieur T. le 31 octobre 2006, fixé au maximum la majoration de rente et ordonné, avant dire droit, une expertise;

- reformé dans la mission de l'expert et limité celle ci aux postes suivants: souffrances physiques et morales, préjudice esthétique, préjudice d'agrément, perte ou diminution de ses possibilités de promotion professionnelle, déficit fonctionnel temporaire assistance par tierce personne avant consolidation préjudice sexuel;

- renvoyé l'affaire pour être jugée à l'audience du 2 avril 2015.

L'expert a déposé son rapport le 19 février 2015.

Monsieur T., par la voix de son conseil qui a déposé des écritures développées à la barre, fixe ses demandes comme suit:

- préjudices couverts par l'article L 452-3 du code de la sécurité sociale :

' 25 000 euros au titre des souffrances physiques et morales endurées

' 11 000 euros au titre du préjudice esthétique

' 10 000 euros au titre du préjudice d'agrément

- préjudices non couverts par l'article L 452-3 du code de la sécurité sociale:

' 4.887,50 euros au titre de son déficit fonctionnel temporaire partiel

' 13 600 euros au titre des besoins en tierce personne temporaire

' 12 000 euros au titre de son préjudice sexuel

' 1 260 euros au titre des frais divers

- ordonner à la caisse primaire d'assurance maladie de faire l'avance de ces fonds à Monsieur T. à charge pour elle d'en récupérer le montant auprès de la société Castorama;

- condamner celle ci à une somme de 5.500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et dépens de l'instance.

La société Castorama, par la voix de son conseil, qui a déposé des écritures développées à la barre, conclut en ce sens:

- préjudice de souffrance: 5.000 euros

- rejet du préjudice esthétique temporaire et qu'à titre subsidiaire: 1.500 euros

- préjudice esthétique définitif: 2.500 euros

- préjudice d'agrément: 4.000 euros

- déficit fonctionnel temporaire: elle s'en rapporte

- assistance tierce personne temporaire : 10.200 euros

- frais divers: elle s'en rapporte.

La caisse primaire d'assurance maladie, par l'intermédiaire de son conseil qui a déposé des écritures développées à la barre, déclare s'en rapporter à justice sur les postes de préjudice, dans les limites de la jurisprudence habituelle, ne pas avoir d'observations s'agissant des frais divers et rappelle qu'elle récupérera toutes les sommes qu'elle aura avancées au titre de l'indemnisation la société tant condamnée aux frais de l'expertise judiciaire.

Vu les dispositions de l'article 455 du code de procédure civile et les conclusions des parties régulièrement communiquées, oralement soutenues et visées par le greffe à l'audience du 2 avril 2015, conclusions auxquelles il est expressément renvoyé pour l'exposé de leurs demandes, moyens et arguments.

SUR CE LA COUR ,

- les souffrances endurées:

Considérant que le docteur D. a évalué les souffrances physiques et morales endurées par monsieur T., à 3/7, compte tenu notamment des éléments douloureux lombaires chronicisés, du port d'un corset plâtré, de l'infiltration corticoïde, des séances de rééducation, du port de la ceinture lombaire, des médications antalgiques, anti-inflammatoires et décontractantes ;

Que la somme de 8.000 euro sera allouée de ce chef à la victime;

- le préjudice d'agrément:

Considérant que l'indemnisation d'un préjudice d'agrément suppose que soit rapportée la preuve de l'impossibilité pour la victime de pratiquer une activité spécifique sportive ou de loisir antérieure à la maladie;

Considérant que l'expert a relevé l'existence d'éléments justifiant un préjudice d'agrément compte tenu de l'importance de la raideur axiale et des éléments douloureux associés, monsieur T. n'étant plus en mesure d'effectuer les activités sportives qu'il pratiquait antérieurement, et notamment la boxe dont il justifie la pratique régulière en produisant sa licence d'adhésion à la Fédération française de savate, Boxe Française pour la saison 2005-2006;

Qu'il lui sera alloué la somme de 5.000 euros;

- le préjudice esthétique:

Considérant que l'expert a relevé un préjudice esthétique temporaire à 3/7 qualifié de modéré compte tenu du port d'un corset plâtré et d'une ceinture lombaire, que ce préjudice sera évalué à 1.500 euros;

Qu'ayant subi de manière permanente un préjudice esthétique définitif qualifié par l'expert de très léger ou de 1,5/7 eu égard à la persistance d'une certaine raideur et un aspect guindé du salarié en raison notamment du port d'une canne monsieur T. verra ce poste de préjudice évalué à 2.500 euros;

- le déficit fonctionnel temporaire:

Considérant que monsieur T. a été déclaré consolidé le 23 octobre 2008 avec un taux d'IPP de 30 %;

Que le docteur D. retient entre le 31 octobre 2006 et le 5 mars 2007, date à laquelle M. T. a subi son infiltration corticoïde, un déficit fonctionnel temporaire partiel de 50% qui sera évalué à la somme de 1.449 euros;

Que l'expert a ensuite relevé entre le 6 mars 2007 et le 23 octobre 2008, un déficit fonctionnel temporaire partiel de 25% qui sera fixé à la somme réclamée justement par monsieur T. à hauteur de 3.438,50 euros soit un total, pour ce poste de : 4.887,50 euros.

- l'assistance tierce personne temporaire:

Considérant que l'expert a retenu, au titre des besoins en tierce personne pour la toilette, l'habillage, les repas et les courses, une aide de 2 h par jour du 31 octobre 2006 au 5 mars 2007 puis du 6 mars 2007 à la date de consolidation le 23 octobre 2008, une heure par jour;

Qu'il sera alloué à monsieur T. sur la base de 14 euro de l'heure les sommes de :

pour la 1ère période: 126 jours x 14 euro X2 = 3.528 euros .

Pour la second période 598 jours x 14 euro = 8.372 euros

soit 11.900 euros;

- sur le préjudice sexuel:

Considérant que l'expert a relevé que monsieur T., âgé de 25 ans au moment de l'accident et 33 ans au jour de l'expertise, présentait des difficultés positionnelles à l'exercice d'une sexualité pleinement épanouie, qu'il existe un préjudice sexuel mais que la fonction sexuelle restait conservée;

Que ce préjudice sera fixé à la somme de 6.000 euros sera versée en réparation de ce préjudice;

- sur les frais divers:

Considérant qu'au titre des honoraires de son médecin conseil, M. T. justifie avoir réglé la somme totale de 1 260 euros dont il sera indemnisé;

- remboursement des avances de la caisse primaire d'assurance maladie:

Considérant que la caisse primaire d'assurance maladie fera l'avance des sommes ainsi fixées à charge pour elle d'en récupérer le montant auprès de l'employeur qui lui remboursera également les frais d'expertise qu'elle a avancés à hauteur de 1.393 euros;

Considérant que monsieur T. se verra allouer une somme de 2.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile;

PAR CES MOTIFS:

La cour ,

Vu son arrêt du 3 juillet 2014

Fixe le préjudice de monsieur T. comme suit :

- préjudice de la souffrance: 8.000 euros
- déficit fonctionnel temporaire: 4.887,50 euros
- assistance tierce personne temporaire:11.900 euros
- préjudice sexuel: 6.000 euros

- préjudice d'agrément: 5.000 euros
- préjudice esthétique temporaire: 1.500 euros
- préjudice esthétique permanent: 2.500 euros
- frais divers: 1.260 euros

Déboute monsieur T. du surplus de ses demandes,

Dit que la caisse primaire d'assurance maladie fera l'avance des sommes qu'elle récupérera auprès de la société Castorama,

Dit que la société doit rembourser à la caisse primaire d'assurance maladie la somme de 1.393 euros au titre des frais l'expertise qu'elle a avancés,

Déboute les parties de toutes autres demandes,

Condamne la société Castorama à verser à monsieur T. une somme de 2.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Le Greffier, Le Président,